

Nersac, le 3 août 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LEROY SOMER à Gond Pontouvre

Propositions de mesures d'urgence

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par téléphone et fax du 30 juillet 2004 à 14 h, Monsieur Gautreau, responsable environnement des usines LEROY SOMER, nous a averti que sur le circuit de refroidissement des compresseurs de l'usine de Gond Pontouvre, le résultat d'une analyse de légionelles était de 100 899 UFC/l. Ce résultat était relatif à un prélèvement du 16 juin 2004. Cette valeur, légèrement supérieure à 100 000 UFC/l, mesurée par le laboratoire départemental d'analyses, a été communiqué par courrier du 2 juillet 2004 à la société ANALYSYS, société ayant réalisé le prélèvement. LEROY SOMER nous indique avoir été informé le 16 juillet et avoir procédé à la désinfection de l'installation le 22 juillet. Suite à cette désinfection et la remise en service de l'installation, un nouveau prélèvement a été effectué. Les résultats ne leur sont pas encore parvenus.

On notera qu'il y a eu un délai important entre le moment où le laboratoire a eu connaissance des résultats et le moment où les mesures de désinfection ont eu lieu. Nous avons fait part de cette remarque auprès de l'entreprise. Les dispositions du projet d'arrêté ci-joint sont notamment prévues pour diminuer de temps de réaction. Nous leur avons demandé de procéder aux analyses que nous proposons dans le projet d'arrêté ci-joint.

Nous rappelons ci dessous le problème posé par le développement des ces bactéries.

Les légionella sont des bactéries qui peuvent proliférer, dans certaines conditions (présence de concentrations élevées de calcium et magnésium, de résidus métalliques, de micro-organismes ...), dans les circuits d'eau, lorsque la température de celle-ci est maintenue entre 25 et 45 °C. La contamination des personnes exposées se fait essentiellement par inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées, diffusées en aérosols.

La diffusion peut notamment se faire par le biais des tours aéro-réfrigérantes, utilisées pour évacuer la chaleur de certaines installations de réfrigération. La réfrigération repose dans ce cas sur le principe d'une pulvérisation de l'eau sous forme de gouttelettes, soumises à des flux d'air (naturels ou forcés).

Les personnes contaminées peuvent développer une infection pulmonaire, mortelle dans 15 % des cas. Les derniers épisodes de légionellose notamment à Poitiers en août 2003 et dans la région de Lens fin 2003 ont conduit le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à mettre en place un groupe de travail dont l'objectif était de définir de nouvelles contraintes d'exploitation dans le but de limiter les risques de prolifération de légionella et d'améliorer la prévention du risque sanitaire. Les projets de textes, rédigés par ce groupe de travail et présentés au Conseil Supérieur des Installations Classées le 24 juin dernier, renforcent les contrôles après une contamination d'un circuit de refroidissement. Ils prévoient notamment que quarante huit heures après remise en service d'un équipement contaminé par des légionella, l'exploitant procède à un prélèvement d'eau pour analyse de légionella selon la norme NF T90-431.

Les prélèvements et les analyses en légionella seront ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un de ces prélèvements l'installation sera à nouveau arrêtée et l'ensemble des actions de vidange, de nettoyage, de désinfection et de contrôle après remise en service sera renouvelé.

Ces dispositions qui visent à s'assurer qu'une nouvelle contamination du circuit de refroidissement ne se produira pas ne sont actuellement pas intégrées dans les textes existants. En conséquence, nous proposons de reprendre ces dispositions par arrêté préfectoral, pris en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, qui dispose que le Préfet peut prescrire la réalisation de mesures d'urgences, sans avis de la commission départementale consultative compétente, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

A cette fin un projet d'arrêté, reprenant les dispositions sus-mentionnées, est annexé au présent rapport.